

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 19 octobre 2007.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
VINCENT, BOLLY, Echevins;
Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., MINCE du FONTBARE de FUMAL,
Mme COLSOUL J., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme DETROZ B, Mme
KEMPENEERS I., LARUELLE, Mme LIENART F., Conseillers;
ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif.
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 9° ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX DEVERSEMENTS D'EAUX USEES
DOMESTIQUES DANS LES FOSSES PRIVES ET COURS D'EAU NON CLASSES.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Considérant qu'il a été constaté par les services compétents de la commune et de la Police de l'Environnement, des rejets d'eaux usées domestiques non épurées dans les fossés ou cours d'eaux non classés longeant les propriétés,

Considérant que de tels rejets dans des milieux récepteurs à faible débit provoque davantage de problèmes de salubrité que dans des cours d'eau de plus grande ampleur où la dilution sera plus grande, qu'en l'espèce, cette pollution met gravement en péril la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,

Considérant que le problème existe sur tout le territoire,

Considérant que les problèmes liés à la collecte et aux rejets des eaux usées domestiques sont du ressort des Communes,

Attendu que le règlement communal général de Police prévoit en son article 69 que, tous les ans, une première fois avant le 1er avril, et une seconde fois avant le 1er novembre, les riverains sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux,

Attendu que le Code civil prévoit en ses articles 640 et 681 que les fonds inférieurs sont tenus de laisser s'écouler sans entrave les eaux qui naturellement descendent d'autres fonds, à la condition que les propriétaires des fonds supérieurs n'aient rien fait pour aggraver le sort des fonds inférieurs. De laisser couler des eaux corrompues constitue pareille aggravation,

Attendu que le territoire comprend, au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, les zones d'assainissement autonome, transitoire et collectif,

Attendu que les dispositions prévues au Règlement général d'assainissement aux articles R. 277, R. 279 et R. 282, concernent les nouvelles habitations dans les trois zones d'assainissement et, de plus, pour la zone d'assainissement

autonome, celles dont les aménagements autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante,

Attendu que l'arrêté royal du 3 août 1976 concernant le déversement des eaux usées domestiques dans les cours d'eau, fossés et canalisations prévoit des normes minimales de rejets,

Vu également que ces normes rejoignent les normes imposées dans les zones d'assainissement autonome pour les nouvelles habitations et celles dont les aménagements autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante dans le Règlement général d'assainissement,

Attendu que les normes minimales de rejets susvisées ne peuvent être respectées que moyennant un traitement préalable et adéquat du rejet,

A R R E T E à l'unanimité

Article 1 : Est obligatoire au minimum pour tout rejet d'eaux usées domestiques dans les fossés et/ou cours d'eau non classés :

1. le placement d'une fosse septique de 3000 l, prétraitant les eaux fécales.
2. et, en outre, pour le secteur de la restauration alimentaire, le placement d'un dégraisseur, prétraitant les eaux usées de « cuisine ».

Article 2 : Sont interdits tout rejet d'eaux usées domestiques dans les fossés et/ou cours d'eau non classés contenant des huiles minérales, graisses, matières flottantes, fibres textiles, emballages en matière plastiques, déchets ménagers solides organiques ou non, produits inflammables, solvants volatils,...

Article 3 : Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une mise en demeure par recommandé adressée au contrevenant qui disposera d'un délai de trois mois afin de remédier à la situation.

Article 4 : Passé ce délai de trois mois, l'auteur de l'infraction sera passible d'une amende administrative d'un montant compris entre 60 et 250 euros.

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 1 : La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, à Monsieur le Procureur du Roi section police à Huy, à Monsieur le Greffier du Tribunal de 1^{ère} Instance à Huy, au Chef de la Zone de Police Hesbaye-Ouest à Hannut, à Monsieur le Directeur de la Division de la Police de l'Environnement secteur de Huy-Waremme.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME